



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION
SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIÉS
Troisième session
Rome, 6-15 novembre 2006**

UNIDROIT 2006
Etude LXXVIII – Doc. 52
Original: anglais
octobre 2006

***OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES***

(Observations du Gouvernement de la Fédération de Russie)

1. Les définitions de “titres” et de “compte de titres” contiennent des références croisées (“titres” désigne les instruments financiers qui peuvent être portés au crédit d'un compte de titres; “compte de titres” désigne un compte sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités) et elles forment donc un raisonnement circulaire. Par conséquent, les définitions susmentionnées devraient être précisées.

2. L'article 2 du projet de Convention prévoit que les règles de la Convention s'appliquent lorsque le conflit de lois désigne la loi d'un Etat contractant. Toutefois, la méthode du conflit de lois est utilisée seulement lorsque les relations comportent un élément d'extranéité, par conséquent la Convention sera applicable à ce type de relations. Néanmoins, l'application de la Convention aux relations purement internes ne résulte pas clairement de cet article.

Toujours aux fins de l'harmonisation de la réglementation des relations concernant les titres intermédiés, il est nécessaire que la Convention s'applique également aux relations purement internes.

Il faudrait prendre en considération le fait que le système juridique de la Fédération de Russie, ainsi que les systèmes juridiques d'autres pays, se fonde sur un approche moniste concernant la corrélation entre le droit international et interne. L'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie prévoit que les traités et accords internationaux de la Fédération de Russie font partie intégrante de son système juridique, ce qui signifie que si la Convention est ratifiée, ses règles devraient s'appliquer directement. Toutefois, son application directe à la réglementation des relations purement internes est quasiment impossible, parce que les termes et conceptions juridiques utilisés dans le projet de Convention sont inconnues du droit russe. Ainsi, pour que la Convention soit mise en oeuvre au sein du système juridique russe, les lois et autres réglementations russes doivent être modifiées.

3. Bien que l'article 3 du projet de Convention fasse référence aux “principes généraux dont elle s'inspire”, le projet ne contient les “principes généraux” susmentionnés. Nous pensons qu'il serait raisonnable d'énumérer ces principes directement dans le préambule de la Convention par exemple.

4. Article 4

1) La possibilité de constituer une garantie à titre gratuit n'existe pas dans certains systèmes. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter dans l'article 7(2) les termes suivants: "si le droit interne non conventionnel prévoit la constitution d'une garantie à titre gratuit".

2) Il faudrait prendre en compte le fait que l'héritage n'implique pas une "acquisition". Dans ce cas, le propriétaire du compte de titres change.

3) La rigidité de l'article 7(4) dans la définition du moment auquel une entité est considérée comme étant informée de l'existence d'une revendication (depuis le moment où cette revendication est ou aurait dû raisonnablement être portée à la connaissance de la personne réalisant cette opération) est contestable. En droit russe, le moment de la réception de l'information par une entité n'est pas lié à sa réception par une personne spécifique de cette entité. Par conséquent, la méthode de définition du moment auquel une entité est estimée informée de l'existence d'une revendication devrait être laissée au droit interne.

5. Le titre de l'article 12 devrait être complété par les termes "de l'intermédiaire".

6. L'article 14 s'applique uniquement à la compensation dans le cas d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'émetteur. Toutefois, le droit russe autorise également une compensation dans d'autres cas, tels que le défaut de l'émetteur concernant l'exécution de son obligation relative aux titres intermédiaires. Nous pensons par conséquent qu'il serait raisonnable d'étendre l'article 14 à tous les cas de compensation entre le titulaire de compte et l'émetteur.